

Référence courrier :
CODEP-NAN-2024-029203

ENGINEERING CONTROL WELDING (ECW)
Le Chêne Rond
91570 BIEVRES

Nantes, le 4 juin 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 27 mai 2024 -Chantier de radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2024-00671
N° Sigis : T910635 (à rappeler dans toute correspondance)
- Annexe :** Références réglementaires
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Courrier ASN n°CODEP-NAN-2024-012756 du 6 mars 2024

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 27/05/2024 lors d'un chantier planifié de radiographie industrielle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 27 mai 2024 avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre d'un gammagraphe lors d'un chantier de radiographie industrielle planifié chez la société GALLIANCE, ZI de Bel-Air à La Vraie Croix (35360) pour la société CLAUGER.

Cette inspection fait suite à l'inspection inopinée du 1^{er} mars 2024 par l'ASN à Montauban-de-Bretagne (35) qui n'avait pas pu se dérouler, l'intervention de votre société pour un chantier de radiographie industrielle ayant été annulée sans que la division de Nantes de l'ASN n'en soit informée au préalable. Par conséquent, les inspecteurs n'avaient pas pu réaliser leur contrôle [5].

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont examiné les conditions de transport du gammagraphe sur le lieu du chantier et les documents réglementaires s'y rapportant ainsi que les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles devait se dérouler la prestation.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est correctement appliquée.

Les inspecteurs déplorent néanmoins le manque de coordination et d'information en matière de mesures de prévention entre l'entreprise utilisatrice et les intervenants de votre établissement, et en particulier l'absence de prise en compte des risques en présence sur le lieu de leur intervention (bruit, risque toxique lié à la présence d'ammoniac ou encore le risque de projection).

I. DEMANDES D' ACTIONS/INFORMATIONS A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. DEMANDES D' ACTIONS/D'INFORMATIONS

Coordination de la prévention – Plan de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.



Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont noté qu'un plan de prévention était établi annuellement entre l'entreprise utilisatrice (Société GALLIANCE (La Vraie Croix)) et la société CLAUGER (SAS) qui fait appel à vous. Le plan de prévention établi entre CLAUGER et ECW a été présenté aux inspecteurs. Il mentionne divers risques dont notamment le bruit et la chaleur mais ne fait pas référence au risque dû à la présence de l'ammoniac présent sur le site de la société GALLIANCE.

La coordination des mesures de prévention de l'entreprise au sein de laquelle se déroule les travaux par l'entreprise réalisant le chantier de radiographie industrielle en lien avec la société utilisatrice n'est pas formalisée.

Demande II.1 : S'assurer de la coordination des moyens de prévention entre toutes les entreprises intervenant sur un même lieu. Associer l'entreprise au sein de laquelle se déroule les travaux dans la rédaction du plan de prévention et veiller à ce que l'ensemble des risques présent sur les lieux de l'intervention ainsi que les équipements de protection obligatoires soient mentionnés dans ce document. La cosignature du plan de prévention par la société accueillante pourrait être mise en œuvre.

Lot de bord

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR, chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.

Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants : une cale de roue par véhicule, (...); deux signaux d'avertissement autoporteurs ; du liquide de rinçage pour les yeux ; et pour chacun des membres de l'équipage : un baudrier fluorescent (...); un appareil d'éclairage portatif (...); une paire de gants de protection ; un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).

Les inspecteurs ont constaté que le liquide de rinçage pour les yeux avait une date de péremption dépassée.

Demande II.2 : Procéder à l'inventaire complet de vos équipements de protection générale et individuelle (lots de bord). Compléter le lot de bord si nécessaire et mettre en place des modalités de suivi de ces équipements. Transmettre à l'ASN les modalités définies (check-list, etc.).

Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Les documents de transport doivent fournir les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au point 5.4.1.2.5 de l'ADR. Les informations ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7, dans la mesure où elles s'appliquent, dans l'ordre indiqué ci-après, immédiatement après les informations prescrites en 5.4.1.1.1 à c) et k) :

[...]

g) La cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, matière fissile exceptée en vertu du 2.7.3.2.5 f) arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi ; [...]



La déclaration d'expédition de matières radioactives présentée aux inspecteurs mentionne la cote du certificat relatif à la source suivante : USA/0502/S-96 (validité janv. 2028), or le certificat présent dans les documents de transport porte la cote RUS/6508/S-96 et est échu depuis le 20 mai 2024.

Demande II.3 : Mettre à jour le classeur contenant les documents de transport en s'assurant de mettre à disposition les dernières versions en vigueur des documents et de la cohérence entre les différents documents.

III. CONSTATS/OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Documents de transports - PUI

Observation III.1 : Les inspecteurs vous ont invité à vous approprier l'ensemble des documents et consignes relatifs au transport mis à votre disposition, notamment ceux concernant les situations d'urgences définies dans votre plan d'urgence interne (PUI), afin de pouvoir rapidement et efficacement les utiliser en cas de besoin.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par

Marine COLIN